

◎郵便小切手業務に関する約定
 (略称) 郵便小切手業務に関する約定

昭和四十九年 七月五日 ローザンスで作成
 昭和五十一年 一月一日 効力発生
 昭和四十九年 七月五日 署名
 昭和五十年 七月三日 国会承認
 昭和五十年 八月一日 批准書の寄託
 昭和五十一年 一月一日 我が国について効力発生
 昭和五十年 九月二十日 公布及び告示
 (条約第二二号及び外務省告示第一九三号)

目次

前文 二九一

第一編 序則 二九一

第一条 この約定の目的 二九一

第二条 参加郵政庁の間の決済方法 二九一

第三条 決済用口座への資金補てん及び延滞利子 二九二

郵便小切手業務に関する約定 二八五

郵便小切手業務に関する約定

第四条 交換局 一九三

第五条 郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定及びその施行規則の適用 一九三

第二編 振替 一九三

第一章 振替請求の受理及び処理の条件 一九三

第六条 交換方式 一九三

第七条 通貨及び換算 一九三

第八条 最高限度額 一九四

第九条 料金 一九四

第十条 料金の免除 一九四

第十一条 振替通知書 一九四

第十二条 電信振替に関する特別規定 一九五

第十三条 振あて人の口座への受入登記及び登記済通知 一九五

第十四条 振替の通知 一九六

第二章 取消し及び取調請求 一九六

第十五条 振替の取消し 一九六

第十六条 取調請求 一九六

第十七条 振あて人の口座への受入登記が不能となった振替金 一九七

第三章 責任 一九七

第十八条 責任の原則及び範囲 一九七

第十九条 責任の原則に対する例外 一九七

第二十条 責任の決定 一九八

第二十一条	振替金債務の弁済及び求償	二九八
第二十二条	弁済期限	二九八
第二十三条	振替金債務を弁済した郵政庁に対する償還	二九九
第三編	口座への払込み	二九九
第二十四条	一般的規定	二九九
第二十五条	払込みの交換方式	三〇〇
第四編	払出小切手又は郵便為替による払渡し	三〇〇
第一章	一般的規定	三〇〇
第二十六条	払渡し的方式	三〇〇
第二章	払出小切手の振出し	三〇一
第二十七条	通貨及び換算	三〇一
第二十八条	払出しの最高限度額	三〇一
第二十九条	払出人から徴収する料金	三〇一
第三十条	払出小切手の送達のための電気通信の利用	三〇一
第三章	公衆に認められる権利に関する事項	三〇二
第三十一条	払渡済通知、別配達、本人払、航空路による送達、受取人にあてた通信文、取戻し、あて名変更及び裏書	三〇二
第三十二条	転送	三〇二
第四章	払出小切手の払渡し	三〇二
第三十三条	雑則	三〇三
第五章	払渡不能の払出小切手及び払渡し承認	三〇三
	郵便小切手業務に関する約定	三〇三

郵便小切手業務に関する約定

第三十四条 払渡不能の払出小切手 三〇三

第三十五条 払渡しの承認 三〇三

第三十六条 時効にかかった払出小切手 三〇四

第六章 責任 三〇四

第三十七条 責任の原則及び範囲 三〇五

第七章 払渡郵政庁に対する補償 三〇五

第三十八条 割当料金の割当て 三〇六

第五編 旅行者に対する支払手段の交付 三〇六

第一章 保証付き支払証書 三〇六

第三十九条 保証付き支払証書の交付 三〇六

第四十条 通貨及び換算割合 三〇六

第四十一条 最高限度額 三〇六

第四十二条 有効期間 三〇七

第四十三条 払渡しの一般的規則 三〇七

第四十四条 払渡郵政庁に対する補償 三〇七

第四十五条 責任 三〇七

第二章 郵便旅行小切手 三〇七

第四十六条 郵便旅行小切手 三〇七

第六編 郵便小切手局支払の有価証券の振替による決済

第四十七条 郵便小切手局支払の有価証券 三〇八

第四十八条 料金 三〇八

第四十九条	責任	三〇九
第七編	雜則	三〇九
第五十条	外国に口座を開設するための申込み	三〇九
第五十一条	郵便料金の免除	三一〇
第五十二条	加入者名簿	三一〇
第八編	最終規定	三一〇
第五十三条	条約の適用	三一〇
第五十四条	憲章の適用	三一〇
第五十五条	この約定及びその施行規則に関する議案の承認の条件	三一〇
第五十六条	この約定の効力発生及び有効期間	三一〇
末文		三一〇

取
扱
の
手
続

郵便小切手業務に関する約定

万国郵便連合加盟国の政府の全権委員である下名は、千九百六十四年七月十日にウィーンで締結された万国郵便連合憲章第二十二條4の規定にかんがみ、合意により、かつ、同憲章第二十五條3の規定に従うことを条件として、次の約定を締結した。

第一編 序則

第一条 この約定の目的

この約定は、郵便小切手業務において郵便振替口座の利用者に提供することができ、かつ、締約国が相互間で実施することに同意するすべての業務を規律する。

第二条 参加郵政庁の間の決済方法

- 1 各郵政庁は、郵便小切手業務を実施している場合には、自己の名義で、相手国の郵政庁の下に、決済用口座を開設し、その口座を通じて、郵便小切手業務における交換により生じた相互の借高及び貸高並びに、取決めを行った場合には、他の業務から生じた借高及び貸高を決済する。
- 2 払渡郵政庁が郵便小切手業務を実施していない場合には、払出小切手の振出郵政庁は、郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第二十九條及び第三十條の規定に従つて、払渡郵政庁と決済する。

郵便小切手業務に関する約定

ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Titre I

Dispositions préliminaires

Article premier
Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'ensemble des prestations que le service des chèques postaux est en mesure d'offrir aux usagers des comptes courants postaux et que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Article 2

Relations financières entre les Administrations participantes

1. Lorsque les Administrations disposent d'une institution de chèques postaux, chacune d'elles se fait ouvrir, à son nom auprès de l'Administration correspondante, un compte courant postal de liaison au moyen duquel sont liquidés les débits et les créances réciproques résultant des échanges effectués au titre du service des chèques postaux et, éventuellement, toutes les autres opérations que les Administrations conviendront de régler par ce moyen.
2. Lorsque l'Administration de paiement ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, l'Administration d'émission des chèques d'assignation correspond avec celle-ci conformément aux articles 29 et 30 de l'Arrangement concernant les mandats de poste.

第三条 決済用口座への資金補てん及び延滞利子

- 1 各郵政庁は、相手国の郵政庁の下に、その国の通貨で、債務額を控除するための資金を保有する。資金を設定し又は補てんするために送金された金額は、振あて郵政庁によつて開設された払出郵政庁名義の決済用口座に受入登記する。
- 2 1の資金は、いかなる場合にも、資金を設定した郵政庁の同意を得ない限り、他の用途に充てることができない。
- 3 1の資金の額が振替、払込み及び払渡ししの請求に應ずるために十分でない場合にも、5及び6の規定に従うことを条件として、その請求を処理する。
- 4 貸方郵政庁は、その債権につきいつでも支払を請求することができる。貸方郵政庁は、支払を請求する場合には、送金に要する日数を考慮して支払期日を定める。
- 5 資金の不足額が十万フランを超える場合には、その決済すべき金額は、資金が不足する旨を電信によつて通告した日から起算して十五日の期間が満了した後は、利子を生ずる。その率は、年六パーセントを超えることができない。
- 6 5の規定を適用した後においても、借方郵政庁が更に十五日以内に支払を行わない場合には、貸方郵政庁は、電信によつて予告した日の後八日目に取扱いを停止することができらる。
- 7 この条の規定は、モラトリアム、送金禁止その他の一方的措置によつて効力を害されることはない。

Article 3

Alimentation des comptes courants postaux de liaison. Intérêts moratoires

1. Chaque Administration entretient auprès de l'Administration du pays correspondant un avoir en monnaie de ce pays sur lequel sont prélevés les montants dus. Le cas échéant, les sommes transférées pour couvrir ou alimenter cet avoir sont inscrites au crédit du compte courant postal de liaison ouvert par l'Administration de destination au nom de l'Administration d'origine.
2. Cet avoir ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Administration qui l'a constitué.
3. Si cet avoir est insuffisant pour couvrir les ordres donnés, les virements, les versements et les paiements sont néanmoins exécutés, sous réserve des paragraphes 5 et 6 suivants.
4. L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des sommes dues; éventuellement, elle fixe la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de transfert.
5. Lorsque le découvert est supérieur à 100 000 francs, les sommes à régler deviennent productives d'intérêt à l'expiration d'un délai de quatre jours à compter de la notification par voie télégraphique de l'absence de couverture. Le taux de cet intérêt ne peut excéder 6 pour cent par an.
6. Si, après application du paragraphe 5, l'Administration débitrice ne possède pas, au paiement, dans les quinze jours qui suivent, l'Administration créancière peut suspendre le service huit jours après l'envoi d'un avis télégraphique.
7. Il ne peut être porté atteinte au présent article par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc.

決済用口座への資金補てん及び延滞利子

交換局

第四条 交換局

振替目録、払込目録又は払出小切手目録の交換その他必要な調整は、各締約国の郵政庁の指定する小切手局（「交換局」という。）の仲介によつてのみ行う。

第五条 郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定及びその施行規則の適用

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定及びその施行規則の適用

郵便為替
旅行小為替
に
関
する
約
定
及
び
そ
の
施
行
規
則
の
適
用

払込み及び払出しの交換は、この約定の規定が適用される場合を除くほか、郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定及びその施行規則に従う。

第二編 振替

第一章 振替請求の受理及び処理の条件

第六条 交換方式

振替請求
の
受
理
及
び
処
理
の
条
件

振替は、郵便により、又は電信振替が関係国の間で取り扱われている場合にはすべての電気通信方式によつて交換することができる。

第七条 通貨及び換算

1 振替の金額は、特別の合意がない限り、振あて国の通貨で

郵便小切手業務に関する約定

Article 4
Bureaux d'échange

L'échange des livres de versements, de versements ou de quittances d'assurance, les liquidations et les mandats de paiement, admettent leur exécution par l'intermédiaire des bureaux de chèques des "bureaux d'échange" désignés par l'Administration de chacun des pays contractants.

Article 5
Application de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution

Sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Arrangement, les échanges de versements et de paiements sont soumis aux dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

Titre II

Virements postaux

Chapitre I

Conditions d'admission et d'exécution des ordres de virement

Article 6

Modes d'échange

Les virements postaux peuvent être échangés soit par voie postale, soit, si les virements télégraphiques sont admis dans les relations entre pays intéressés, par tous moyens de télécommunications.

Article 7
Monnaie Conversion

1. Sauf entente spéciale, le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination.

郵便小切手業務に関する約定

換算

- 表示する。
- もつとも、各郵政庁は、払出口座の加入者が払出国の通貨で振替の金額を指示することを許すことができる。
 - 払出郵政庁は、振あて国の通貨に対する自国の通貨の換算割合を定める。

第八条 最高限度額

各郵政庁は、口座の加入者が一日に又は一定の期間内に振替請求をすることのできる金額を制限する権能を有する。

第九条 料金

- 払出郵政庁は、振替の払出人から徴収する料金を定め、その金額を収得する。
- 口座への振替金の受入登記については、内国業務において同一の取扱いにつき徴収することがある料金の額を超える料金を課することができない。

第十条 料金の免除

条約第十五条に定める条件を満たす郵便業務上の振替については、料金を免除する。

第十一条 振替通知書

2. Toutefois, chaque Administration peut admettre que ledit montant soit indiqué en monnaie du pays d'origine par le titulaire du compte à débiter.

3. L'Administration d'origine fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de destination.

Article 8
Montant maximal

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant des virements que tout titulaire de compte peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 9
Taux

1. L'Administration d'émission détermine la taxe qu'elle exige du tireur d'un virement postal et qu'elle garde en outre.

2. L'inscription d'un virement au credit d'un compte courant postal ne peut être soumise à une taxe supérieure à celle qui est effectivement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Article 10
Franchise de taxe

Sont exonérés de toute taxe les virements relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention.

Article 11
Avis de virement

料金の免除

料金

最高期限額

- 1 郵便による振替については、払出人又は払出人の口座を所管する郵便小切手局が振替通知書を作成する。
- 2 1の通知書の裏面には、振あて人にあてた通信文を記載することができる。
- 3 振替通知書は、振あて人に対し、その口座に振替金を受入登記した後、無料で送付する。

第十二条 電信振替に関する特別規定

- 1 電信振替は、国際電気通信条約に附属する電信規則に従う。
- 2 電信振替の払出人は、第九条の料金のほか、電気通信による送信について定められた料金（振あて人にあてた通信文の料金を含む。）及び一フランを超えない定額料金を納付する。
- 3 振あて郵便小切手局は、各電信振替につき到着通知書を作成し、これを無料で振あて人に送付する。

第十三条 振あて人の口座への受入登記及び登記済通知

- 1 振あて郵政庁は、振あて人の口座に受入登記を行うに際し、自国の法令によつて必要とされる場合には、関係郵政庁に通知した上で、貨幣単位の端数を切り捨て、又はその他の端数整理により金額を最も近い貨幣単位若しくは最も近い十分の一貨幣単位の金額とする権能を有する。
- 2 払出人は、郵政庁が相互に合意した国の間では、振あて人の口座に受入登記を行った旨の通知を請求することができる。

郵便小切手業務に関する約定

1 Tout virement transmis par la voie postale fait l'objet d'un avis de virement établi soit par le tireur, soit par le bureau de chèques postaux détenteur de son compte.

2 Le verso de cet avis peut être utilisé pour une communication particulière destinée au bénéficiaire.

3 Les avis de virement sont envoyés sans frais aux bénéficiaires après inscription des sommes versées au crédit de leurs comptes.

Article 12

Dispositions particulières aux virements télégraphiques.

1 Les virements télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

2 En sus de la taxe prévue à l'article 9, le tireur d'un virement télégraphique paie la taxe prévue pour la transmission par la voie des télécommunications, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire et, en outre, une taxe fixe qui ne peut dépasser 1 franc.

3 Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chèques postaux destinataire établit un avis d'arrivée et l'adresse sans frais au bénéficiaire.

Article 13

Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription.

1 Après en avoir avisé les Administrateurs intéressés, l'Administration de destination a la faculté, lors de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire et si la législation l'exige, soit de réduire les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

2 Dans les relations entre pays dont les Administrateurs se sont mis d'accord, le tireur peut demander à recevoir, avis de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire. L'article 42 de la Convention est applicable aux avis d'inscription.

郵便小切手業務に関する約定

る。その通知については、条約第四十二条の規定を準用する。

3 2の規定に基づいて徴収する料金は、払出人の口座から控除する。

第十四条 振替の通知

1 振替は、払出郵政庁が目録により振あて郵政庁に通知する。

2 振替の金額は、特別の合意がない限り、振あて国の通貨で目録に表示する。

第二章 取消し及び取調請求

第十五条 振替の取消し

振替の払出人は、振あて人の口座に受入登記が行われていない限り、条約第三十条に定める条件に従って振替を取り消すことができる。取消しの請求は、書面により、払出人が振替請求を行つた郵政庁にあてて行う。

第十六条 取調請求

取調請求

1 振替の処理に関する取調請求は、払出人が、振替請求を行つた郵政庁にあてて行う。ただし、払出人が振あて人に対しその口座を所管する郵政庁と交渉することを許した場合、

3 Les taxes à percevoir conformément au paragraphe 2 sont prélevées sur le compte du tireur.

Article 14
Notification des virements

1. Les virements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

2. Sauf entente spéciale, les sommes à verser sont exprimées, sur la liste, en monnaie du pays de destination.

Chapitre II
Annulation, Réclamations

Article 15
Annulation des virements

Le tireur d'un virement peut, aux conditions fixées à l'article 30 de la Convention, faire annuler ce virement aussi longtemps que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée. Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit et adressée à l'Administration à laquelle le tireur a donné l'ordre de virement.

Article 16
Réclamations

1. Toute réclamation concernant l'exécution d'un virement est adressée par le tireur à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement, sauf s'il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

振あて人の口座への受入登記が不能となつた振替金

責任

責任の原則及び範囲

責任の原則に対する例外

この限りでない。

2 取調請求については、条約第三十九条の規定を準用する。

第十七条 振あて人の口座への受入登記が不能となつた振替金

何らかの理由により振あて人の口座への受入登記が不能となつた振替金は、払出人の口座に戻し入れる。

第三章 責任

第十八条 責任の原則及び範囲

1 郵政庁は、振替が正規に処理される時まで、払出人の口座に払出登記をした振替金について責任を負う。

2 郵政庁は、振替目録又は電信振替に関し自己の業務によつて生じた誤記について責任を負う。責任は、換算の誤り及び送達の誤りにまで及ぶ。

3 郵政庁は、振替の送達及び処理において生ずることがある遅延については責任を負わない。

第十九条 責任の原則に対する例外

郵政庁は、次の場合には責任を免れる。

(a) 不可抗力による業務書類の損傷のため郵政庁が振替の処理について調査することができない場合。ただし、郵政庁

郵便小切手業務に関する約定

2. L'article 39 de la Convention est applicable aux réclamations.

Article 17

Virements non portés au crédit du compte du bénéficiaire

Le montant de tout virement qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu être porté au crédit du compte du bénéficiaire est reporté au crédit du compte du tireur.

Chapitre III

Responsabilité

Article 18

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le virement a été régulièrement exécuté.

2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de virements ou sur les virements télégraphiques. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des virements.

Article 19

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations sont déchargés de leur responsabilité:

a) lorsque, par suite de la destruction de documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un virement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée.

郵便小切手業務に関する約定

- の責任に関して別段の証拠があるときは、この限りでない。
- (b) 払出人が条約第三十九条1に定める期間内に取調請求を行わなかった場合

第二十条 責任の決定

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第二十四条2から5までの規定が適用される場合を除くほか、責任は、誤りの生じた国の郵政庁が負う。

第二十一条 振替金債務の弁済及び求償

振替金債務の弁済及び求償

- 1 請求人に対して振替金債務を弁済する義務は、請求を受けた郵政庁が負う。
- 2 振替の払出人に弁済すべき金額は、弁済の理由のいかんを問わず、払出人の口座に払出登記をした金額を超えることができない。
- 3 請求人に対して振替金債務を弁済した郵政庁は、責任郵政庁に対し求償権を有する。
- 4 最後に振替金債務の額を負担した郵政庁は、その負担した額を限度として、当該誤りによつて利益を受けた者に対し求償権を有する。

第二十二条 弁済期限

- 1 請求人に対する振替金債務の弁済は、業務上の責任が確定

b) lorsque le tireur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 39, paragraphe 1, de la Convention

Article 20
Détermination de la responsabilité

Sous réserve de l'article 24, paragraphes 2 à 5, de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, la responsabilité incombe à l'Administration du pays dans lequel l'erreur s'est produite.

Article 21
Paiement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation.
2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser au tireur d'un virement ne peut dépasser celle qui a été portée au débit de son compte.
3. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable.
4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre la personne bénéficiaire de cette erreur.

Article 22
Délai de paiement

1. Le versement des sommes dues au réclamant doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie, dans un délai limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

振替金債
務を弁済
した郵政
庁に対す
る償還

口座への
払込み

一 一般的規
定

した後速やかに、かつ、遅くとも請求の日の翌日から起算して六箇月以内に行う。

2 請求を受けた郵政庁は、責任があると推定される他の郵政庁が正規に照会を受けた後五箇月を経過する時までには請求を最終的に解決しなかつた場合には、当該他の郵政庁に代わつて請求人に対し振替金債務を弁済することができる。

第二十三条 振替金債務を弁済した郵政庁に対する償還

1 責任郵政庁は、請求人に振替金債務を弁済した郵政庁に対し、当該弁済の通告の発送の日から起算して四箇月以内に償還を行う。

2 1の期間が満了した後は、請求人に弁済した郵政庁に対して償還すべき金額は、年六パーセントの割合で延滞利子を生ずる。

第三編 口座への払込み

第二十四条 一般的規定

1 払込みの業務を行う国に居住する者は、その業務を行う他国が所管する口座への払込みを請求することができる。

2 払込みについては、3から5までの規定が適用される場合を除くほか、振替に関する明文の規定を準用する。

3 払込郵政庁は、払込人から徴収する料金を定め、その全額

郵便小切手業務に関する約定

2. Si l'Administration prétend responsable, l'établissement saisi, à l'expiration de ce délai, la somme due à l'Administration qui a remboursé le réclamant, dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.

Article 23

Remboursement à l'Administration intervenant

1. L'Administration responsable est tenue de déintéresser l'Administration qui a remboursé le réclamant, dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.

2. A l'expiration de ce délai, la somme due à l'Administration qui a remboursé le réclamant devient productive d'intérêts moratoires à raison de 6 pour cent par an.

Titre III

Versements aux comptes courants postaux

Article 24

Dispositions générales

1. Toute personne résidant dans l'un des pays qui assurent le service des versements postaux peut ordonner des versements au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces pays.

2. Sous réserve des dispositions particulières ci-après, tout ce qui est expressément prévu pour les virements postaux s'applique également aux versements.

3. L'Administration d'émission détermine la taxe qu'elle exige de l'expéditeur d'un virement postal, si celle-ci garde en entier. Cette taxe ne peut pas être supérieure à celle qui est perçue pour l'émission d'un mandat de poste.

郵便小切手業務に関する約定

- 1 口座への払込みの交換は、第六条に規定する条件に従つて行うことができる。その交換は、払込通知書、カード式払込為替又は目録式払込為替によつて行う。
- 2 郵政庁は、郵便による払込みの交換に関し、自己の業務に最も適合した用紙の使用及び規則の適用につき、取決めを行う。郵政庁は、相互間で内国業務の払込通知書用紙を使用することにつき、特に取決めを行うことができる。
- 3 電気通信による払込みの交換は、電信為替に関する規定に従つて行う。
- 4 郵便小切手業務を実施していない郵政庁も、払込為替の振出しに参加することができる。
- 5 払込みは、特別の合意がない限り、払込郵政庁が目録により振あて郵政庁に通知する。

第二十五条 払込みの交換方式

払込みの交換方式

払出小切手又は郵便為替に
よる払渡しの
一般的規定

第四編 払出小切手又は郵便為替による払渡し

第一章 一般的規定

第二十六条 払渡しの方式

4. Un récépissé est délivré gratuitement au déposant au moment du versement des fonds.

5. Seul encre spéciale les versements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

Article 25
Modes d'échange des versements

1. Les échanges de versements aux comptes courants postaux peuvent être opérés dans les conditions prévues à l'article 6. Ils sont effectués au moyen d'avis de versement, de mandats cartés de versements ou mandats de liste de versements.

2. Les Administrations conviennent d'adopter pour l'échange des versements par voie postale le type de formule et la réglementation qui s'adaptent le mieux à l'organisation de leur service. Elles peuvent notamment convenir d'utiliser dans leurs relations télégraphiques l'avis de versement de leur service intérieur.

3. L'échange par la voie des télécommunications s'opère d'après les dispositions éventuellement prévues pour les mandats télégraphiques.

4. Une Administration qui n'a pas encore créé le service des chèques postaux peut participer à l'émission des mandats de versement.

Titre IV

Paiements effectués par chèques d'assignation ou mandats de poste

Chapitre I

Dispositions générales

Article 26
 Modalités d'exécution des paiements

払渡しの方式

- 1 口座に払出登記をした金額の払渡しは、払出小切手、カード式為替又は目録式為替によって行うことができる。
- 2 郵政庁は、払渡業務に関し、自己の業務に最も適合した規則を適用することにつき、取決めを行う。
- 3 口座に払出登記をした金額について振り出されるカード式為替及び目録式為替は、郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定及びその施行規則に従う。

第二章 払出小切手の振出し

第二十七条 通貨及び換算

第七条の規定は、払出小切手について準用する。

第二十八条 払出しの最高限度額

振出郵政庁は、払出人が一日に又は一定の期間内に払出請求をすることのできる金額を制限する権能を有する。

第二十九条 払出人から徴収する料金

振出郵政庁は、払出小切手につき払出人から徴収する料金を定める。

第三十条 払出小切手の送達のための電気通信の利用

郵便小切手業務に関する約定

1. Les paiements internationaux effectués par débit de comptes courants postaux peuvent être effectués au moyen de chèques d'assignation, de mandats cartés ou de mandats listés.

2. Les Administrations conviennent d'adopter pour le service des paiements le règlement qui s'adapte le mieux à l'organisation de leur service.

3. Les mandats cartés et les mandats listés émis en représentation des sommes débitées des comptes courants postaux sont aux dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

Chapitre II

Emission des chèques d'assignation

Article 27

Monnaie Conversion

L'article 7 s'applique aux chèques d'assignation

Article 28

Montant maximal à l'émission

L'Administration d'origine a la faculté de limiter le montant des paiements que tout tireur peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 29

Taxe à prélever sur le tiré

L'Administration d'origine détermine la taxe qu'elle exige du tiré d'un cheque d'assignation

Article 30

Utilisation de la voie des télécommunications pour la transmission des chèques d'assignation

郵便小切手業務に関する約定

手送の
ための
電通
利用

- 1 払出小切手は、郵政庁が電気通信を利用することを取りきめる場合には、振出郵政庁の交換局と払渡郵政庁の交換局との間又は振出郵政庁の交換局と払渡しを行うべき郵便局との間を、電気通信によつて送達することができる。
- 2 郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第四条及び第八条の規定は、電信払出小切手について準用する。

第三章 公衆に認められる権利に関する事項

- 第三十一条 払渡済通知、別配達、本人払、航空路による送達、受取人にあつた通信文、取戻し、あて名変更及び裏書

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第九条、第十条及び第十二条の規定は、払出小切手について準用する。

第三十二条 転送

- 1 払出小切手は、名あて国外に転送することができない。
- 2 受取人が名あて国外に転居した場合には、払出小切手は、払渡不能のものとして取り扱ふ。振出国の内国規則が許す場合には、払出人は、受取人の新たなあて名について通知を受ける。

第四章 払出小切手の払渡し

手送の
ための
電通
利用

1. Les chèques d'assignation peuvent être transmis par la voie des télécommunications, soit entre le bureau d'échange de l'Administration d'origine et le bureau d'échange de l'Administration de paiement, soit entre le bureau d'échange de l'Administration d'origine et le bureau de poste chargé du paiement, lorsque les Administrations conviennent d'utiliser ce mode de transmission.

2. Les articles 4 et 8 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'appliquent aux chèques d'assignation télégraphiques.

Chapitre III

Particularités relatives : certaines facultés accordées au public

Article 31

Avis de paiement. Remise par experts. Paiement en main propre. Achèvement par la voie aérienne. Communication destinée au bénéficiaire. Retrait. Modification d'adresse. Endossement

Les articles 9, 10 et 12 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables aux chèques d'assignation.

Article 32

Réexpédition

1. Le cheque d'assignation ne peut être réexpédié en dehors des limites du pays de destination.

2. Lorsque le bénéficiaire a fixé sa résidence hors du pays de première destination, le cheque d'assignation est traité comme cheque inpayé. Si la réglementation intérieure du pays d'origine le permet, le tiré est avisé de la nouvelle adresse du bénéficiaire.

Chapitre IV

Paiement des chèques d'assignation

手送の
ための
電通
利用

第三十三條 雜則

- 1 払渡郵政庁は、通常受取人の住所において払い渡される郵便為替の金額を超える額の払出小切手については、受取人の住所において払い渡す義務を負わない。
- 2 払出小切手に係る有効期間、日付認証、払渡しの一般的規則、別配達及び受取人から徴収することがある料金並びに電信による払渡しに関する特別規定については、郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第十三条から第十八条までの規定を準用する。ただし、内国業務の規則に別段の定めがある場合は、この限りでない。

第五章 払渡不能の払出小切手及び払渡しの承認

第三十四條 払渡不能の払出小切手

- 1 郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第十九条に規定するいづれかの理由によつて払渡不能となつた払出小切手の金額は、払出人の口座に戻し入れるため、払渡郵政庁の交換局を通じて振出郵政庁の郵便小切手業務の処分によだねる。
- 2 留置郵便料及び別配達補充料の取消しについては、条約第三十一条6の規定を適用する。

第三十五條 払渡しの承認

郵便小切手業務に関する約定

Article 33
Dispositions diverses

1. L'Administration de paiement n'est pas tenue d'assurer le paiement à domicile des chèques d'assignation dont le montant excède celui des mandats de poste habituellement payés à domicile.
2. En ce qui concerne la durée de validité, le visa pour date, les règles générales de paiement, la remise par exprès, les taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire, les dispositions particulières au paiement télégraphique, les articles 13 à 18 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables aux chèques d'assignation pour autant que les règles du service intérieur ne s'y opposent pas.

Chapter V

Chèques d'assignation impayés. Autorisation de paiement

Article 34

Chèques d'assignation impayés

1. Le montant de tout chèque d'assignation qui n'a pu être payé pour l'un des motifs indiqués à l'article 19 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est remis à la disposition du service des chèques postaux de l'Administration d'origine par l'intermédiaire du bureau d'échange des chèques postaux de l'Administration de paiement pour être réimprimé au crédit du compte du tireur.

2. L'article 31, paragraphe 6, de la Convention est applicable en ce qui concerne l'annulation de la taxe de poste restante et à la taxe complémentaire d'express.

Article 35
Autorisation de paiement

郵便小切手業務に関する約定

払渡しの承認

- 1 払出小切手がその金額の払渡しの前に所在不明となり、亡失し又は損傷した場合には、払出人又は受取人の請求に応じ、払渡郵政庁の交付する払渡承認書をもつてこれに代えることができる。
- 2 郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第二十条2から5までの規定は、払出小切手に代えて作成される払渡承認書について準用する。

第三十六条 時効にかかった払出小切手

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第二十一条の規定は、時効にかかった払出小切手について準用する。

時効にかかった払出小切手

第六章 責任

第三十七条 責任の原則及び範囲

責任の原則及び範囲

- 1 郵政庁は、払出小切手の金額が正規に払い渡される時までに、払出人の口座に払出登記をした金額について責任を負う。
- 2 郵政庁は、払出小切手目録又は電信払出小切手の送達のため電信業務にゆだねた書類に関し自己の業務によつて生じた誤記について責任を負う。責任は、換算の誤り及び送達の誤りにまで及ぶ。
- 3 郵政庁は、払出小切手の送達及び払渡しにおいて生ずることがある遅延については責任を負わない。

1. Tout cheque d'assignation signé, perdu ou détruit avant paiement peut à la demande du tireur ou du bénéficiaire être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration de paiement.

2. A l'exception du paragraphe 1, l'article 20 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'applique aux autorisations de paiement établies en remplacement d'un cheque d'assignation.

Article 36
Cheques d'assignation prescrits

L'article 21 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques d'assignation prescrits.

Chapitre VI
Responsabilité

Article 37
Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le cheque d'assignation a été régulièrement payé.

2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de chèques d'assignation ou sur les documents remis au service télégraphique pour la transmission des chèques d'assignation télégraphique. La responsabilité s'étend aux erreurs de convention et aux erreurs de transmission.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les retards qui peuvent se produire dans la transmission ou le paiement des chèques d'assignation.

4 郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第二十三条から第二十七条までの規定は、払出小切手について準用する。

第七章 払渡郵政庁に対する補償

第三十八条 割当料金の割当て

1 振出郵政庁は、払渡郵政庁に単一割当料金を割り当てる。

2 1の割当料金は、払出小切手一枚につき、同一の送状に集められた払出小切手の金額の平均額に従って、次のように定める。

平均額一〇〇フランまで 八〇サンチーム
平均額一〇〇フランを超え 一フラン

二〇〇フランまで 一フラン
平均額二〇〇フランを超え 一フラン二〇サンチーム

三〇〇フランまで 一フラン
平均額三〇〇フランを超え 一フラン五〇サンチーム

四〇〇フランまで 一フラン
平均額四〇〇フランを超え 一フラン八〇サンチーム

五〇〇フランまで 二フラン
平均額五〇〇フランを超え 二フラン一〇サンチーム

3 もつとも、郵政庁は、2に定める割当料金を代えて、払出小切手の金額と関係のない均一割当料金を割り当てることにつき、取決めを行うことができる。

郵便小切手業務に関する約定

4. Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'appliquent aux chèques d'assignation.

Chapitre VIII

Rémunération de l'Administration de paiement

Article 38

Attribution des quotes-parts

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement une quote-part unitaire.

- 2. La quote-part est fixée en fonction du montant moyen des chèques d'assignation compris dans une même lettre d'envoi :
 - 0,80 franc jusqu'à 100 francs;
 - 1,00 franc au-delà de 100 francs et jusqu'à 200 francs;
 - 1,20 franc au-delà de 200 francs et jusqu'à 300 francs;
 - 1,50 franc au-delà de 300 francs et jusqu'à 400 francs;
 - 1,80 franc au-delà de 400 francs et jusqu'à 500 francs;
 - 2,10 francs au-delà de 500 francs.

3. Au lieu de taux prévus au paragraphe 2, les Administrations peuvent toutefois convenir d'attribuer une quote-part uniforme indépendante du montant des chèques d'assignation.

郵便小切手業務に関する約定

第五編 旅行者に対する支払手段の交付

第一章 保証付き支払証書

第三十九条 保証付き支払証書の交付

1 各郵政庁は、口座の加入者に対し、締約国（相互間で当該業務を実施することに同意する国に限る。）の郵便局の窓口において一覽払を受けることができる保証付き支払証書を交付することができる。

2 保証付き支払証書に関するこの約定及びその施行規則の規定は、保証付き小切手について準用する。

第四十条 通貨及び換算割合

1 保証される金額は、各締約国の通貨で支払証書の裏面又は補箋に表示する。
2 振出郵政庁は、払渡国の通貨に対する自国の通貨の換算割合を定める。

第四十一条 最高限度額

一枚の支払証書によつて払い渡すことができる最高限度額は、締約国の間の合意によつて定める。

第四十二条 有効期間

最高限度額

通貨及び換算割合

保証付き支払証書の交付

保証付き支払証書

旅行者に対する支払手段の交付

Titre V

Delivrance de devises aux voyageurs

Chapitre I

Cartes de paiement garanti

Article 39

Delivrance de cartes de paiement garanti

1. Chaque Administration peut delivrer aux titulaires de comptes courants postaux des cartes de paiement garanti payables à vue aux guichets des bureaux de poste des pays contractants qui conviennent d'instituer ce service dans leurs relations réciproques.

2. Les dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à la carte de paiement garanti s'appliquent par analogie au chèque garanti.

Article 40

Monnaie Taux de conversion

1. La somme garantie est imprimée au verso de chaque carte ou sur une annexe en monnaie des divers pays contractants.

2. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

Article 41

Montant maximal

Le montant maximal qui peut être payé au moyen d'une carte de paiement est fixé d'un commun accord par les pays contractants.

Article 42

Durée de validité

有効期間

- 1 支払証書の有効期間は、振出郵政庁が定める。
- 2 有効期間は、支払証書にその効力の終了の日を記載して表示する。
- 3 2の表示がない場合には、支払証書の効力は、無期限とする。

第四十三条 払渡しの一般的規則

払渡しの一般的規則

- 1 保証付き支払証書の金額は、払渡国の法定通貨で受取人に払い渡す。もつとも、郵政庁の間に合意がある場合には、支払証書のコピーは、受取人以外の支払証書の持参人に払い渡すことができる。

- 2 支払証書は、裏書により移転することができない。

第四十四条 払渡郵政庁に対する補償

払渡郵政庁に対する補償

支払証書の業務に参加することに同意する郵政庁は、合意により、払渡郵政庁に支払う払渡手数料の額を定める。

第四十五条 責任

責任

払渡郵政庁は、払渡しが正規に行われたことを立証することができる場合には、すべての責任を免れる。

第二章 郵便旅行小切手

郵便旅行小切手

郵便小切手業務に関する約定

1. La durée de validité des cartes de paiement est fixée éventuellement par l'Administration d'émission.

2. Elle est indiquée sur la carte par impression de la date ultime de validité.

3. En l'absence d'une telle indication, la validité des cartes de paiement est illimitée.

Article 43

Règles générales de paiement

1. Le montant des cartes de paiement garanti est versé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement. Toutefois, si les Administrations sont d'accord, le paiement peut être effectué à un tiers porteur du titre.

2. Les cartes de paiement ne sont pas transmissibles par endossement.

Article 44

Rémunération de l'Administration de paiement

Les Administrations qui conviennent de participer au service des cartes de paiement fixent, d'un commun accord, le montant de la rémunération qui est attribuée à l'Administration de paiement.

Article 45

Responsabilité

L'Administration de paiement est déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle peut établir que le paiement a été effectué dans les conditions réglementaires.

Chapitre II

Chèques postaux de voyage

第四十六条 郵便旅行小切手

- 1 郵便旅行小切手を交換することに同意する一の国において所管される口座の加入者は、請求により、同意する他の国において払渡しを受けることができる郵便旅行小切手の交付を受けることができる。
- 2 郵便旅行小切手による支払の条件及び実施は、この小切手を交換することに同意する国が定めるところによる。

第六編 郵便小切手局支払の有価証券の振替による決済

第四十七条 郵便小切手局支払の有価証券

- 1 外国の郵便小切手局支払の銀行小切手又は商業手形を取立てのために受け付けた郵便小切手局は、支払国の郵政庁との間に合意があることを条件として、振替によつて決済を行う支払郵便小切手局に対しその銀行小切手又は商業手形を送付する。
- 2 1の有価証券は、現金取立てを行うべき有価証券について定める形式的要件を満たすものでなければならない。
- 3 郵政庁は、合意により、拒絶証書の作成に必要な規則及び一部支払を受けるための条件を定める。

第四十八条 料金

Article 46
Cheques postaux de voyage

1. A tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un des pays qui conviennent d'échanger des chèques postaux de voyage, il peut être délivré, sur sa demande, des chèques postaux de voyage payables dans un autre de ces pays.

2. Les conditions d'admission et l'exécution des paiements au moyen de chèques postaux de voyage sont réglées par les pays qui conviennent de les échanger.

Titre VI

Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

Article 47

Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

1. Sous réserve d'accord avec l'Administration du pays domiciliataire, les bureaux de chèques postaux qui requerront à l'encaissement des chèques bancaires ou effets de commerce domiciliés dans un bureau de chèques postaux étranger les transmettent au bureau domiciliataire qui procède au règlement par virement postal.

2. Les valeurs doivent satisfaire aux conditions de forme prévues pour les valeurs à recouvrer.

3. Les Administrations arrêtent d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'exécution des formalités de protêt ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être acceptés les paiements parités.

Article 48
Taxe

郵便小切
手局支払
の有価証
券

郵便小切
手局支払
の有価証
券の振替
による決
済

郵便小切手局が取り立てる有価証券については、これを受け付ける郵政庁のため、最高限二十サンチームの料金を徴収することができる。

第四十九条 責任

1 郵政庁は、口座に払出登記をした有価証券の金額について責任を負う。

2 郵政庁は、次の遅延については責任を負わない。

- (a) 有価証券の送付又は提示の遅延
- (b) 郵政庁が第四十七条3の規定に従って行うべき拒絶証書の作成又は司法上の訴訟の提起の遅延

第七編 雑則

第五十条 外国に口座を開設するための申込み

外国に口座を開設するため
の申込み

1 いずれかの者がその居住国との間で振替を交換している国に口座を開設するための申込みを行った場合には、その居住国の郵政庁は、当該申込みの審査につき、口座を所管することとなる郵政庁に協力する。

2 郵政庁は、できる限り慎重かつ積極的に1の審査を行うこととを約束する。もつとも、郵政庁は、その審査のために責任を負うことはない。

3 加入者の居住国の郵政庁は、口座を所管する郵政庁の請求に応じ、加入者の法律上の能力の変更に關する審査について

郵便小切手業務に關する約定

Toute valeur prise à l'encaissement par un bureau de chèques postaux peut donner lieu, au profit de l'Administration qui la reçoit, à la perception d'une taxe de 20 centimes au maximum.

Article 49 Responsabilité

1. Les Administrations sont responsables du montant des valeurs porté au débit des comptes.

2. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards:

- a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs;
- b) dans l'établissement des profits ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 47, paragraphe 3.

Titre VII

Dispositions diverses

Article 50

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un pays avec lequel le pays de résidence du requérant échange des virements postaux, l'Administration de ce pays est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de venir le compte.

2. Les Administrations s'engagent à effectuer cette vérification avec tout le soin et toute la diligence possibles, sans toutefois qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

3. Sur demande de l'Administration qui tient le compte, l'Administration du pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification des renseignements concernant toute modification de la capacité juridique de l'affilié.

郵便小切手業務に関する約定

も、できる限り協力する。

第五十一条 郵便料金の免除

- 1 郵便小切手局から加入者にあてた口座の受払通知票を入れた封筒は、加盟国において、無料で、最も速達の線路（航空路又は平路面路）により送付し、及び交付する。
- 2 1の封筒は、加盟国内で転送される限り、いかなる場合にも、料金免除の利益を失わない。

第五十二条 加入者名簿

- 1 加入者は、その口座を所管する郵政庁の仲介により、他の郵政庁が内国業務において定める価格で、当該他の郵政庁の発行する加入者名簿を購入することができる。
- 2 各郵政庁は、他の締約国の郵政庁に対し、業務の実施に必要な部数の加入者名簿を無料で提供する。
- 3 郵政庁は、加入者名簿の記載の誤りについては責任を負わない。

第八編 最終規定

第五十三条 条約の適用

条約は、この約定に明文の定めのない事項について適用し又は準用する。

Article 51

Franchise postale

- 1 Les plis contenant des extraits de comptes adressés par le bureau de chèques postaux aux titulaires de comptes sont envoyés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et remis en franchise dans tout pays de l'Union.
- 2 L'expédition de ces plis dans tout pays de l'Union ne leur enlève, en aucun cas, le bénéfice de la franchise.

Article 52

Liste des titulaires de comptes

- 1 Les listes de comptes peuvent être obtenues, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.
- 2 Chaque Administration fournit aux Administrations des autres pays contractants, à titre gracieux, les listes nécessaires à l'exécution du service.
- 3 La responsabilité des Administrations ne peut pas être engagée du fait d'erreurs figurant dans la liste des titulaires de comptes.

Titre VIII

Dispositions finales

Article 53

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

第五十四条 憲章の適用の例外

憲章第四条の規定は、この約定については適用しない。

第五十五条

この約定及びその施行規則に関する議案の承認の条件

1 この約定及びその施行規則に関する議案で大会議に提出されたものは、実施されるためには、この約定の締約国である加盟国で出席しかつ投票するものの過半数による議決で承認されなければならない。投票の際には、この約定の締約国である加盟国で大会議に代表されたものの半数以上が出席していなければならない。

2 この約定及びその施行規則に関する議案で大会議から大会議までの間に提出されたものは、実施されるためには、次の数の賛成票を得なければならない。

- (a) この約定及びその施行規則の規定の追加又は改正に関する議案の場合には、投票の三分の二以上
- (b) この約定及びその施行規則の規定の解釈に関する議案の場合には、投票の過半数。ただし、憲章第三十二条に規定する仲裁に付すべき紛議の場合を除く。

第五十六条

この約定の効力発生及び有効期間

この約定は、千九百七十六年一月一日に効力を生じ、次回の

郵便小切手業務に関する約定

Article 54
Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 55

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir
a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'adoption de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement, et de son Règlement,
b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation de l'Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différends à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 56
Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

郵便小切手業務に関する約定

の効力発
生及び有
効期間

末文

大会議の文書の効力発生の時まで効力を有する。

以上の証拠として、締約国政府の全権委員は、連合所在国の政府に寄託されるべきこの約定の本書一通に署名した。大会議開催国の政府は、その謄本一通を各締約国に送付する。

千九百七十四年七月五日にローザンヌで作成した。

(署名欄省略)

(参考)

この約定は、その目的、参加郵政庁間の決済の方法、振替に関する諸規定、口座への払込み、払出小切手又は郵便為替による払渡し、旅行者に対する支払手段の交付に関する諸規定、郵便小切手局支払の有価証券の振替による決済、外国に振替口座を開設するための申込み、万国郵便条約の適用、憲章の適用の例外等を規定している。

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.